

# A propos de Julia Soaemias, Aelia Gemellina et Vedia Phaedrina

par Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER

(Bruxelles)

Lorsque l'on parcourt le *Commentarium Iudorum saecularium septimorum* relatant les cérémonies des jeux séculaires célébrés en 204 par Septime-Sévère (1), et que l'on s'intéresse à la liste des matrones dites *equestres* (2) qui prièrent Junon sous la conduite du couple impérial Septime-Sévère et Julia Domna et des Vestales Numisia Maximilla et Terentia Flavola (3), on constate que figure à leur tête *Iulia Suemias* (4), fille de Julia Maesa (la propre sœur de Julia Domna) et du consulaire Julius Avitus (5), identifié par H.-G. Pflaum avec C. Iulius Avitus Alexianus, un homme nouveau qui fut consul suffect vers

(1) *CIL*, VI, 32326-32335; *Not. Sc.*, 1931, pp. 313-345 = *AE*, 1932, 70 = I.B. FIGHI, *De Ludis Saecularibus populi Romani Quiritium*, 2<sup>e</sup> éd., Amsterdam, 1965: *Liber tertius*, III, pp. 137-175.

(2) *AE*, 1932, 70 = FIGHI, Va, 26-29 (pp. 158-159).

(3) *CIL*, VI, 32329, 9-13 = FIGHI, IV, 9-13 (p. 157).

(4) *AE*, 1932, 70 = FIGHI, Va, 26 (p. 158).

(5) DION CASSIUS, LXXVIII, 30, 2: 'Η Μαΐσα ἡ τῆς 'Ιουλίας τῆς Αὐγούστης ἀδελφὴ δύο τε θυγατέρας, Σοαμίδα καὶ Μαμαΐαν, ἐξ 'Ιουλίου 'Αουίτου ἀνδρὸς ὑπατευκότου, καὶ δύο ἐγγόνους ἄρσενας, ἐκ μὲν τῆς Σοαμίδος Οὐαρίου τε Μαρκέλλου, ἀνδρὸς ὁμοεθνούς, ..., καὶ ἔν τε ἐπιτροπαῖς ἐξετασθέντος καὶ ἐς τὸ συνέδριον ἐσγραφέντος...; HÉRODIEN, 5,3,3; *SHA, Vita Macrini*, 9,2; cfr L. PETERSEN, *PIR*<sup>2</sup> I 704; G. HERZOG, *RE*, X, 1919, Iulius n° 596; ER. KETTENHOFEN, *Die syrische Augustae in der historischen Überlieferung*, Bonn, 1979, pp. 151-155.

197<sup>(6)</sup>. Julia Soemias Bassiana avait acquis la dignité sénatoriale<sup>(7)</sup> en 193 lors de l'*adlectio* de son père<sup>(8)</sup> et, peu après<sup>(9)</sup>, épousé le chevalier Sex. Varius Marcellus<sup>(10)</sup>; de cette

(6) H.-G. PFLAUM, *La carrière de C. Iulius Avitus Alexianus, grand-père de deux empereurs*, *R.E.L.*, LVII, 1979, pp. 298-314 (à propos de *AE*, 1963, 42 revue; cfr *AE*, 1979, 450 sans texte); également A.R. BIRLEY, *The Fasti of Roman Britain*, Oxford, 1981, notamment pp. 369-370. H. HALFMANN, *Zwei syrische Verwandte des severischen Kaiserhauses*, *Chiron*, XII, 1982, pp. 217-235, spéc. pp. 217-225.

(7) Th. MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, III, 1, 3<sup>e</sup> éd., Berlin, 1897 [Bâle, 1952], p. 468 (cfr notamment ULPNIEN, *Dig.*, 1,9,5).

(8) H.-G. PFLAUM, *op. cit.*, pp. 301-304.

(9) La date du mariage ne peut être établie avec certitude. On est certes tenté de la mettre en rapport avec l'essor que prit la carrière du mari à partir de sa *curatio aquarum*, attestée vers 198 et remontant sans doute à 196 (-197) (voir *infra* notes 10 et 20); malgré l'importance bien connue des recommandations dans l'avancement d'une carrière, fût-elle équestre (R.P. SALLER, *Promotion and Patronage in Equestrian Careers*, *J.R.S.*, LXX, 1980, pp. 44-59, spéc. pp. 57-58; Id., *Personal Patronage under the Early Empire*, Cambridge, 1982, not. pp. 103-111 et 130-139), et la place particulière que tenait le beau-père dans les appuis nécessaires à son gendre (cfr par exemple M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Égalité et inégalités dans les couches supérieures de la société romaine*, *L'Égalité*, VIII, Bruxelles, 1982, pp. 452-477, spéc. pp. 467-469; R.P. SALLER, *op. cit.*, pp. 135-136; cfr aussi *infra* note 20), il peut paraître imprudent de lier les deux événements. Quoi qu'il en soit, il n'est cependant guère possible que le mariage ait eu lieu avant 193. Outre le contexte général « dynastique », il reste que Julia Domna ayant épousé Septime-Sévère en 187 (L. PETERSEN, *PIR*<sup>2</sup> I 663), sa sœur Maesa peut très difficilement s'être mariée plus de 10 ou 15 ans avant elle (cfr L. PETERSEN, *PIR*<sup>2</sup> I 678); Iulius Avitus ne commença sa carrière équestre que vers 180 (cfr *supra* note 6), ce qui indique une naissance de Soemias entre 175 et 180, mais à mon sens plutôt vers 180. [Je remercie vivement M. Helmut HALFMANN qui a bien voulu revoir pour moi la chronologie de ces personnages à la lumière de son étude récente]. Par ailleurs, d'après les fragments conservés des actes des jeux séculaires de 204, la seule qualité requise pour les *matronae*, outre leur appartenance à l'un des deux ordres majeurs, était d'être *nuptae* (*OIL*, VI, 32329, 12 = PIGHI, IV, 12, p. 157). Si l'on admet avec Chr. HÜLSEN (*Neue Fragmente der Acta Ludorum saecularium von 204 nach Chr., Rh.*

union naquit en 203/204 le futur Elagabal<sup>(11)</sup>.

Plus loin dans l'énumération apparaît Aelia Gemellina<sup>(12)</sup>,

*Mus.*, LXXXI, 1932, pp. 366-394, spéc. p. 371), repris notamment par L. PETERSEN (*PIR*<sup>2</sup> I 704), A.R. BIRLEY (*Septimius Severus*, Londres, 1971, p. 298, n° 15), J. GAGÉ (*Matronalia*, Bruxelles, 1963, p. 127), que la prescription d'Auguste, à savoir que les matrones devaient être *maiores ann. XXV natae* (*CIL*, VI, 32323, l. 17 = FIGHI, c 17, p. 110, cfr pp. 295-297, si la restitution du contexte mutilé est correcte), n'était pas occasionnelle (notons cependant ici que l'oracle paraît ne connaître que l'exigence du mariage: ZOSIME, II, 6, 23-24 = PRANI, p. 57, lignes 23-24) mais fut appliquée strictement lors des jeux ultérieurs, Soaemias devrait être née en 177/178. Il faut cependant remarquer que, même si les jeux de 204 se révèlent « archaïsants » (J. GAGÉ, *Recherches sur les jeux séculaires*, Paris, 1934, p. 47), bien des aspects ont changé entre Auguste et Septime-Sévère dans le déroulement et les prescriptions des fêtes: nous retiendrons ici essentiellement la place majeure accordée à l'impératrice Julia Domna, comme première des CX matrones, et la restriction du groupe des suppliantes aux épouses des membres de l'*uterque ordo* (J. GAGÉ, *op. cit.*, pp. 45-75). Dans l'hypothèse d'un âge requis strictement appliqué pour toutes les matrones de 204, Soaemias aurait été âgée de 15-17 ans lors de son mariage en 193-194, ce qui est fort possible (K. HOPKINS, *The Age of Girls at Marriage, Populations Studies*, XVIII, 1965, pp. 309-327, spéc. pp. 317 et 319). Il ne me paraît cependant pas exclu soit que la prescription n'ait pas été maintenue, soit — plutôt — que l'on ait pu déroger d'un an ou deux afin que la nièce de l'empereur conduisit les matrones équestres, dans ce souci bien apparent, lors des jeux de 204, de magnifier la famille impériale (J. GAGÉ, *Recherches*, not. p. 110; Id., *Les jeux séculaires de 204 ap. J.-Chr. et la dynastie des Sévères*, *M.E.F.R.*, LI, 1934, pp. 33-78; P. BRIND'AMOUR, *L'origine des jeux séculaires*, *A.N.R.W.*, II, 16,2, 1978, pp. 1334-1417, spéc. note 41; K. LATTE, *Römische Religionsgeschichte*, Munich, 1960, p. 311): elle pourrait alors être née vers 180-181 et s'être mariée en 194-195-196 (?), sans déroger aux usages du temps (K. HOPKINS, *loc. cit.*).

(10) *CIL*, VI, 6569 = *ILS* 478; DION CASSIUS, *loc. cit.*; cfr H.-G. PFLAUM, *Les Carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, II, Paris, 1960, n° 237, pp. 638-642; A.R. BIRLEY, *op. cit.* note 6, pp. 296-298 et 419-421; H. HALFMANN, *op. cit.*, pp. 226-234.

(11) DION CASSIUS et HÉRODIEN, *loc. cit.*; *Epit. de Caes.* 23,1; *mater Augusti* sur de nombreuses inscriptions: e.g. *CIL*, VIII, 2564 = *ILS* 470; cfr LAMBERTZ, *RE*, VIII A, 1958, Varius n° 10 (col. 392) et la bibliographie citée note 5.

(12) *CIL*, VI, 32329, 29 = *AE*, 1932, 70 = FIGHI, Va, 29 (p. 159).

épouse du chevalier Armenius Iulianus<sup>(13)</sup>, que l'on s'accorde à considérer fille du *vir clarissimus* P. Aelius Gemellus<sup>(14)</sup>.

Julia Soaemias et Aelia Gemellina, qui pourtant paraissent bien filles de sénateurs, ne supplièrent pas Junon avec les matrones de l'ordre sénatorial<sup>(15)</sup>, comme leur famille l'aurait fait supposer<sup>(16)</sup>, mais parmi les matrones équestres comme leur mariage le leur a imposé.

Toujours préoccupée<sup>(17)</sup>, en effet, de la date d'instauration de la législation<sup>(18)</sup> retirant le titre de *clarissima femina* — et par là leur appartenance à l'ordre sénatorial — aux filles de sénateur épousant un chevalier ou un *plebeius*<sup>(19)</sup>, il m'apparaît que l'application en est attestée en 204<sup>(20)</sup>.

(13) E. GROAG, *PIR*<sup>2</sup> A 1058.

(14) E. GROAG, *PIR*<sup>2</sup> A 180 et 295; I.B. FIGHI, *op. cit.*, p. 246, n° 3; G. BARBIERI, *L'Albo senatorio da Settimio Severo a Carino*, Rome, 1952, p. 135, n° 621; R. HANSLIK, *RE*, SupplBd. XII, 1970, Aelius n° 174a. (15) FIGHI, IVa 13 - Va 26 (pp. 157-158).

(16) Sur l'appartenance des filles de sénateurs à l'ordre sénatorial, on verra (d'après notamment PAUL, *Dig.*, 23,2,44; 23,2,16; ULPPIEN, *Dig.*, 24,1,3,1; 23,1,16; *AE*, 1978, 145) M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Clarissima femina*, *R.I.D.A.*, XXVIII, 1981, pp. 189-212 avec la bibliographie.

(17) *Ibidem*; également EAD., *Tertullien et la législation des mariages incélestes*, *R.I.D.A.*, XXIX, 1982, pp. 253-263, spéc. notes 23 et 44.

(18) ULPPIEN, *Dig.*, 1,9,8: *Feminae nuptae clarissimis personis clarissimarum personarum appellatione continentur. Clarissimarum feminarum nomine senatorum filiae, nisi quae viros clarissimos sortitae sunt, non habentur: feminis enim dignitatem clarissimam mariti tribuunt, parentes vero, donec plebeii nuptiis fuerint copulatae: tamdiu igitur clarissima femina erit quamdiu senatori nupta est vel clarissimo aut separata ab eo alii inferioris dignitatis non nupsit.* Pour le commentaire voir M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *R.I.D.A.*, XXVIII, 1981, pp. 200-212.

(19) *Plebeius* étant pris dans son sens de « ressortissant des classes inférieures » du III<sup>e</sup> siècle (date à laquelle écrit Ulprien: voir par exemple R. SYME, *Lawyers in Government: the Case of Ulpian*, *Proc. Am. Philosph. Soc.*, CXVI, 1972, pp. 406-409), fréquent dans l'Histoire Auguste: G. ALFÖLDY, *Die römische Sozialordnung in der Historia Augusta*, *H.A. Coll.* 1975-76, Bonn, 1978, pp. 1-51, spéc. pp. 37-38.

(20) A la même époque, Tertullien fustige les chrétiennes riches qui préférèrent un mariage mixte sur le plan religieux mais égal sur le plan

Un autre document épigraphique, remontant cette fois au règne de Commode, pourrait être joint au dossier: la liste des prytanes d'Éphèse de cette époque<sup>(21)</sup> mentionne aux côtés de son frère (ou demi-frère) P. Vedius Papianus Antoninus<sup>(22)</sup>, gratifié de l'épithète *συγκλη(η)τικός*<sup>(23)</sup>, Vedia Phaedrino<sup>(24)</sup> sans titre honorifique<sup>(25)</sup>. Or ils étaient tous deux les enfants

social à une mésalliance chrétienne; il ne nous informe cependant pas de la date de la législation (cfr *supra* note 17). Il faut noter que par la suite (peu après la mort de Géta) Sex. Varius Marcellus fut admis au sénat (DION CASSIUS, *loc. cit.*) et, nouvelle application de la loi, Julia Soemias reprit son rang sénatorial: c'est avec le titre de *clarissima femina* qu'elle éleva le tombeau de son mari: *CIL*, X, 6569 = *ILS* 478. A ce propos, les parallèles que l'on peut établir entre Avitus et Marcellus dès l'époque de Septime-Sévère (ils participèrent sans doute tous deux à l'expédition britannique de 208-211, l'un en tant que *comes*, l'autre en tant que *procurator* — cfr H. HALFMANN, *op. cit.*, pp. 221-222; 227-233), s'inscrivant ensuite dans la politique de Caracalla vis-à-vis des membres de son « parti », indiquent bien que l'entrée au sénat de Marcellus s'insère adéquatement dans la logique interne de cette carrière brillante — rappelons que Varius Marcellus, encore chevalier, avait été notamment vice-préfet du prétoire et de la Ville, après une disgrâce momentanée due à Plautien — (cfr H. HALFMANN, *op. cit.*, pp. 233-234) et non parce que « le seul moyen pour améliorer la situation de Soemias ... était d'anoblir son mari, ce qui fut fait au plus économique, Marcellus devenant par *adlectio* un prétorien » comme l'écrit A. CHASTAGNOL (*Les femmes dans l'ordre sénatorial: titulature et rang social à Rome, R.H., CCLXII*, 1979, pp. 3-28, spéc. p. 16).

(21) *Forschungen in Ephesos*, IX, 1,1, n° B 54 = *Inschriften von Ephesos*, IA, n° 47.

(22) J. KEIL, *RE*, VIII A, 1958, Vedius n° 4; H. HALFMANN, *Die Senatoren aus dem östlichen Teil des Imperium Romanum bis zum Ende des 2. Jh. n. Chr.*, Göttingen, 1979, p. 206, n° 150; D. KNIBBE, *Der Staatsmarkt. Die Inschriften des Prytaneions*, Vienne, 1981 (*Forsch. Eph.*, IX, 1, 1), p. 129.

(23) *Forsch. Eph.*, IX, 1,1, B 54 = *I. v. Eph.*, 47, ligne 8.

(24) J. KEIL, *RE*, VIII A, 1958, Vedius n° 5; H. HALFMANN, *op. cit.*, pp. 168 et 206; D. KNIBBE, *op. cit.*, p. 128; M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie des femmes de l'ordre sénatorial aux deux premiers siècles de notre ère*, Bruxelles, 1976-77 (diss. à paraître dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*), n° 758.

(25) *Forsch. Eph.*, IX, 1,1, B 54 = *I. v. Eph.*, 47, ligne 9.

de M. Claudius P. Vedius Phaedrus Sabinianus, évergète bien connu d'Ephèse et membre de l'ordre sénatorial<sup>(26)</sup>. L'argument *e silentio* est certes toujours délicat à utiliser mais l'indice me paraît intéressant à l'intérieur de la logique d'un document qui fait ailleurs état du titre sénatorial porté par une prytane (cfr *infra*). En effet, l'absence de titre honorifique devrait s'expliquer par le fait que Vedius Phaedrina avait épousé T. Flavius Damianus<sup>(27)</sup>, célèbre sophiste de l'époque de Marc-Aurèle<sup>(28)</sup>, γραμματεὺς à Ephèse lors du retour de l'expédition parthique de Lucius Verus<sup>(29)</sup>, peut-être chevalier mais non membre de l'ordre sénatorial<sup>(30)</sup>. Deux de leurs fils figurent aussi dans cette liste épigraphique<sup>(31)</sup>, mais en tant que courètes<sup>(32)</sup>, T. Flavius Damianus et T. Flavius Vedius Antoninus<sup>(33)</sup>, également sans titre sénatorial. A cette date assurément trop jeunes, ils n'avaient pas encore été admis dans l'*ordo* comme ils le seront par la suite<sup>(34)</sup>.

L'application dès l'époque de Commode d'une réglementation dans l'attribution des titres honorifiques lors de mariages inégaux pourrait également ressortir du fait que, quelques lignes

(26) J. KEIL, *RE*, VIII A, 1958, Vedius n° 3; H. HALFMANN, *op. cit.*, pp. 168-169, n° 84.

(27) *Forsch. Eph.*, III, 81; *I. v. Eph.*, 2100; cfr *ILS*, 9468 = *I. v. Eph.*, 678.

(28) A. STEIN, *PIR*<sup>2</sup> F 253 (cfr PHILOSTRATE, *Vie des sophistes*, 2, 23, 605-606).

(29) G. ALFÖLDY et H. HALFMANN, *Iunius Maximus und die victoria Parthica*, *Z.P.E.*, XXXV, 1979, pp. 195-212, spéc. pp. 195-197 et 209-212.

(30) J. KEIL, *Vertreter der zweiten Sophistik in Ephesos*, *J.Ö.A.I.*, XI, 1953, pp. 18-20; A. STEIN, *Der römische Ritterstand*, Munich, 1927, p. 317.

(31) *Forsch. Eph.*, IX, 1,1, B 54 = *I. v. Eph.*, 47, lignes 10-11; cfr *Forsch. Eph.*, III, 81.

(32) Sur les courètes d'Ephèse qui sont souvent, mais pas nécessairement, des jeunes gens, voir STRABON, XIV, 1,20, 640 C; en dernier lieu, D. KNIBBE, *op. cit.*, pp. 96-100.

(33) E. GROAG, *PIR*<sup>2</sup> F 252 et 392; D. KNIBBE, *op. cit.*, p. 133; G. BARBIERI, *op. cit.*, nos 231 et 244.

(34) PHILOSTRATE, *V. soph.*, 2, 23 (605); *ILS* 9468 = *I. v. Eph.*, 678; H. HALFMANN, *op. cit.*, p. 81.

plus bas dans la même inscription, Claudia Crateia Veriana<sup>(35)</sup>, autre prytane, est, elle, signalée comme συγκαλητική. Sa généalogie dans l'aristocratie locale<sup>(36)</sup> étant bien connue, elle a dû acquérir le titre par son mariage<sup>(37)</sup>, comme avant elle déjà notamment Attia Cervidia Vestina<sup>(38)</sup>. Il faut cependant peut-être distinguer la progression sociale, prompte à entrer spontanément dans l'usage, dont ont bénéficié ces dernières, de la régression imposée par le mariage à Julia, Aelia et Vedia et qui réclamait assurément une législation dont nous pourrions ainsi trouver trace sous Commode<sup>(39)</sup>.

Dès lors que l'on sait que Marc-Aurèle a légiféré en matière de mariage sénatorial<sup>(40)</sup> et d'usage des titres honorifiques<sup>(41)</sup>,

(35) *Forsch. Eph.*, IX, 1,1, B 54 = *I. v. Eph.*, 47, lignes 27-28.

(36) *AE*, 1966, 441 = *I. v. Eph.*, 980; W. ECK, *RE*, SupplBd. XIV, 1974, Claudius n° 414a; M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie*, n° 230; H. HALFMANN, *op. cit.*, pp. 137 et 139.

(37) D. KNIBBE, *op. cit.*, pp. 123-124; cfr M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *R.I.D.A.*, XXVIII, 1981, pp. 201-205.

(38) E. GROAG, *PIR*<sup>2</sup> C 681a; M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie*, n° 206; *EAD.*, *R.I.D.A.*, XXVIII, 1981, pp. 196 et 201.

(39) Il reste cependant toujours les cas de Sallustia Frontina (*Prosopographie*, n° 664) et de Desticia Plotina (*Prosopographie*, n° 308; G. ALFÖLDY, *Beiträge zur Prosopographie von Concordia, Aquileia nostra*, LI, 1980, coll. 289-290, n° 12) qui, à la même époque, conservèrent leur titre clarissime malgré un mariage équestre (cfr M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *R.I.D.A.*, XXVIII, 1981, pp. 205-207 et 211, note 157). Il est assurément peu probable que le mariage de Desticia Plotina soit antérieur à la législation (cfr pour la chronologie des Desticii, G. ALFÖLDY, *op. cit.*, coll. 287-299) et l'explication traditionnelle par dérogation impériale (cfr ULPYEN, *Dig.*, 1,9,12) me paraît la plus satisfaisante. Quant à Cornelia Marullina, que nous avons déjà écartée du problème (*op. cit.*, p. 206, note 120; *Prosopographie*, n° 286 et 274-275) à la suite de B.E. THOMASSON et L. SCHUMACHER, son dossier vient d'être à nouveau examiné, dans le même sens, par G. CAMODECA, *Ascesa al Senato e rapporti con i territori d'origine. La Campania e le regiones II e III (escluso il capuano)*, à paraître dans *Epigrafia e ordine senatorio*. Coll. int. AIEGL.

(40) PAUL, *Dig.*, 23,2,16; cfr ULPYEN, *Dig.*, 23,1,16. Sur ce problème on verra notamment J. GAUDEMET, *Iustum Matrimonium*, *R.I.D.A.*, II, 1949, pp. 309-366, spéc. pp. 329-333.

(41) M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *loc. cit.* *supra* notes 16 et 17.

il me paraît toujours opportun de lui attribuer — plutôt qu'à Caracalla <sup>(42)</sup> — la réglementation rapportée par Ulpien <sup>(43)</sup>, comme déjà Th. Mommsen l'avait proposé <sup>(44)</sup>.

(42) Cfr A. CHASTAGNOL, *op. cit.* note 20, pp. 16-22 (= *AE*, 1980, 12) et *Id.*, *Dioclétien et les « clarissimae feminae »*, *Studi in onore di A. Biscardi*, II, Milan, 1982, pp. 65-67. Ajoutons que l'hypothèse d'attribuer à cet empereur une législation visant à hiérarchiser davantage encore les *ordines*, et ce au bénéfice du sénatorial, me paraît cadrer assez mal avec ce que l'on sait de la « sich über Standesdenken hinwegsetzenden Personalpolitik » de Caracalla (H. HALFMANN, *Chiron*, XII, 1982, pp. 233-234).

(43) *Dig.*, 1,9,8 (*supra* note 18).

(44) Th. MOMMSEN, *op. cit.*, pp. 564-565.